

## Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 4, numéro 4, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102842ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102842ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1937). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 4(4), 162-165.  
<https://doi.org/10.7202/1102842ar>

## Arrêts et Jugements

par

Me ROGER BROSSARD

*Assurance Incendie: Distinction entre la combustion normale et l'incendie (Friendly and Hostile Fire). Conditions requises pour donner droit à une indemnité.*

Un arrêt fort intéressant vient d'être rendu par l'Honorable Juge Chase Casgrain de la Cour Supérieure de Montréal dans un cas qui se rencontre fréquemment.

Si le feu qui a causé les dommages est un « friendly fire », c'est-à-dire un feu confiné au foyer où il a été allumé, il n'y aura pas de réclamation à exercer même pour les dégâts que la fumée et la chaleur se dégageant de ce feu auraient pu causer en dehors des bornes du foyer.

Si, cependant, ce sont les flammes qui, au lieu de se confiner à l'intérieur du foyer, se répandent à l'extérieur et y causent des dommages, par exemple au manteau de la cheminée et aux objets qui s'y trouvent, ce feu devient « hostile » et, dans ce cas, la compagnie d'assurance devra payer à l'assuré le montant des dommages causés non seulement par le feu lui-même, mais aussi par la fumée, la chaleur et la suie.

*Hand vs Commercial Union Assurance.* — No B-133306, Cour Supérieure, Montréal.

***Assurance Incendie: Arbitrage — Décision irrégulièrement rendue — Nouvel arbitre.***

Lorsque la victime d'un incendie et la compagnie d'assurance se sont entendues pour soumettre l'évaluation des dommages à des arbitres et en ont nommé chacun un, cependant que la Cour en a nommé un troisième, il y aura lieu de faire annuler la décision de ce troisième arbitre, si la preuve démontre :

1° que la décision du tiers arbitre a été rendue sans le concours d'au moins l'un des deux autres;

2° que sa décision n'a pas été rendue sous forme notariée, ni déposée aux minutes d'un notaire, ni lue aux parties intéressées, et qu'une copie n'en pas été signifiée à la personne intéressée;

3° que les questions sur lesquelles les arbitres devaient se prononcer n'ont pas été soumises par écrit et qu'aucune directive n'a été donnée aux arbitres sur la procédure à suivre.

*David vs Firemen Insurance Co. — C. S., Montréal, No 58, ex-parte.*

163

***Assurance-vie: Réclamations contradictoires par l'exécuteur testamentaire et la veuve commune en biens. Consignation. Offres légales.***

Une police de \$5,000.00 avait été émise sur la vie d'un assuré. Au décès de ce dernier, son exécuteur testamentaire réclama le montant total de la police, cependant que sa veuve en réclamait la moitié pour sa part de la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari. La compagnie, devant ces prétentions contradictoires, comme elle n'était pas certaine que les prétentions de la veuve fussent bien fondées ou n'ayant pas, à tout évènement, à en décider, consigna au bureau du protonotaire la part réclamée par la veuve et offrit à l'exécuteur, qui la refusa comme insuffisante, l'autre moitié.

Sur l'action intentée par l'exécuteur contre la compagnie et dans laquelle la veuve intervint, la Cour donna raison à la fois à la veuve et à la compagnie et décida qu'en l'occurrence la compagnie avait été justifiable d'agir comme elle l'avait fait.

*Sun Life Assurance Co. of Canada vs Scott.* — 60, C. B. R., P. 139.

**164** *Assurance contre l'incendie : Explosion suivie d'incendie. Incendie suivi d'explosion. Clauses d'explosion. Clauses spéciales.*

On avait allumé une allumette pour vérifier quelle quantité d'huile demeurait dans les réservoirs d'un navire; il s'en suivit une explosion et un incendie désastreux se propagea immédiatement après l'accident. Le navire était assuré. La police d'assurance contenait cette clause « l'assureur ne sera pas responsable des pertes ou dommages causés par une explosion, à moins qu'elle ne soit suivie d'un incendie, et dans ce cas, il ne sera responsable que des dommages causés par le feu seulement ». Par ailleurs, la police contenait cette autre clause: « au cas de pertes ou dommages causés par tout autre risque non couvert par la présente police qui serait suivi ou accompagné par un incendie, la compagnie ne sera responsable que des dommages causés par l'incendie seulement, non de ceux causés par l'explosion ».

La Cour Suprême décida que l'allumette enflammée (feu) fut la cause de l'incendie et que le risque d'un incendie suivi par une explosion (à distinguer de l'explosion suivie d'un incendie) étant couvert par la police, la clause ci-haut mentionnée ne s'appliquait pas. La Cour condamna la compagnie à payer les dommages causés par l'incendie.

*Sin Mac Lines Ltd. et al vs Hartford Fire Insurance Co. et al.* — D. L. R. 1936, 3.

***Assurance: Non paiement du billet donné en règlement de la prime. Poursuite sur le billet. Annulation de la police.***

La Cour d'Appel du Manitoba vient de rendre l'arrêt intéressant suivant.

Le droit que peut avoir une compagnie d'assurance d'annuler la police, lorsqu'un billet donné en règlement de la prime n'est pas payé à son échéance, ne donne cependant pas à la compagnie le droit de poursuivre à la fois, en recouvrement du montant du billet et de réclamer subséquemment l'annulation de la police. Si la Compagnie a cru bon de prendre jugement sur le billet dans le but d'en exiger le paiement, par voie d'exécution si nécessaire, elle a, par le fait même, décidé de maintenir la police en vigueur et renoncé à son droit d'en réclamer l'annulation.

Cour d'Appel du Manitoba, *Dyrkack vs Monarch Life Insurance Company*. — D. L. R. 1936, 3.

165



**Si vous voulez vous renseigner**

sur

**L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE  
AU CANADA**

lisez le livre de M. Gérard Parizeau, qui vient de paraître sous  
ce titre aux ÉDITIONS ALBERT LÉVESQUE,

rue St-Denis, Montréal



**Prix : \$1.00**